Autorisation n° 192/2017

Parc national des Ecrins

# Autorisation de circulation

*Pétitionnaire : Jérôme GONSOLIN*
*Adresse : Lieu dit les Payas – 05 500 BENEVENT ET CHARBILLAC – SAINT BONNET*
*Localisation : Piste du Roy , Pont de Londonnière – Molines*
*Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé*
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**Arrête :**

**Article 1 :**
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jérôme GONSOLIN de circuler sur la Piste du Roy à Molines-en-Champsaur, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour l'exploitation du rucher,
- l'autorisation est accordée jusqu'au rucher, sur la piste du Piste du ROY à Molines-en-Champsaur,
- la circulation devra se faire à vitesse réduite afin de ne pas occasionner de nuages de poussière,
- les macarons ci-joints précisant l'immatriculation des véhicules :
- 33 90 LC 05 (Pickup Toyota) et 8940-KZ-05 (Saxo) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule,

**Article 2 :**
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 12 mai au 31 août 2017.

**Article 3 :**
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

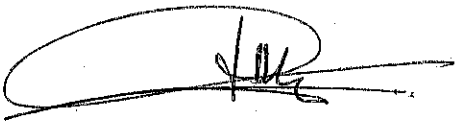
**Article 4 :**
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

**Article 5 :**
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la

réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 11/05/2017

Le directeur adjoint du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

**Copie** : Secteur du Valgaudemar, ONF, Mairie de La Motte-en-Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr